

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-trois octobre vingt-trois

### Composition:

Mylène REGENWETTER, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	président ff
Michèle RAUS, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Caroline ENGEL, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Carine MAITZNER, juriste, Luxembourg,	assesseur-employeur
Vito PERFIDO, délégué permanent, Dudelange,	assesseur-assuré
Kevin PIRROTTE,	secrétaire

### ENTRE:

**X**, né le [...], demeurant à [...],  
appelant,  
assisté de la société à responsabilité limitée F&F LEGAL S.à r.l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Matthieu AÏN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

### ET:

**L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,  
intimé,  
comparant par Laura LORANG, attaché à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 3 avril 2023, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 17 février 2023, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 28 septembre 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Matthieu AÏN, pour l'appelant, entendu en ses conclusions.

Laura LORANG, pour l'intimé, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

X a soumis une demande en obtention du chômage à l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM) en date du 3 janvier 2022 en sa qualité de « *Geschäftsführer /Abteilungsleiter* » suite à la résiliation de son contrat de travail avec la société A..

Sa demande a été rejetée par décision directoriale de l'ADEM du 25 février 2022, au motif qu'il a été gérant unique de la société A avec pouvoir d'engager cette dernière par sa seule signature et qu'il détenait les autorisations de commerce. L'ADEM a considéré qu'il est à qualifier d'indépendant malgré son contrat de travail, qui manque de lien de subordination. Comme la société A n'a pas cessé son activité commerciale, le chômage a été refusé à l'intéressé en sa qualité d'indépendant, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions de l'article L. 525-1 du code du travail.

Cette décision a été confirmée par la Commission spéciale de réexamen (ci-après la CSR) dans sa session du 16 juin 2022.

Saisi d'un recours de X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a retenu dans son jugement du 17 février 2023 que X n'est pas à qualifier de salarié, dès lors que même s'il dispose d'un contrat de travail, la preuve qu'il soit soumis à un réel lien de subordination n'est pas rapportée comme il n'est pas établi qu'il donne des ordres en tant qu'employeur, qui surveille l'exécution des tâches confiées et qui vérifie les résultats. Le juge de première instance a estimé que cette constatation ne serait pas remise en doute par l'attestation testimoniale de Y, son épouse, ou par la prise de position de la société A.

Pour autant que X devrait revêtir la qualité d'indépendant, le Conseil arbitral a confirmé la décision de la CSR entreprise, au motif que le requérant n'a pas cessé son activité commerciale tel que requis par l'article L. 521-1 du code du travail, la société poursuivant son activité. Le recours de l'intéressé a été déclaré non fondé.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale en date du 3 avril 2023, X a régulièrement relevé appel de ce jugement pour voir dire par réformation que l'indemnité de chômage doit lui être allouée soit en sa qualité de salarié licencié, sinon en sa qualité d'indépendant.

A l'appui de son appel, il soutient que bien qu'il ait été administrateur-délégué de la société A, il aurait disposé d'un contrat de travail en tant que « Spediteur », chargé de la planification quotidienne du parc de véhicules, de la logistique, du suivi des clients, de la conclusion de contrats/accords de prix, de l'établissement du budget et de la détermination de stratégies en collaboration avec la maison mère, il aurait été responsable du personnel, du bureau et des chauffeurs de camion, le tout sous l'autorité, la direction et la surveillance de Z, administrateur de la société A, tel qu'il en résulterait des attestations de Z et de Y, ainsi que de la prise de position de la société A.

L'appelant n'aurait pas été détenteur d'actions de la société A et il n'aurait pas eu un pouvoir de signature. La société aurait été matériellement dirigée par la société B au Danemark qui se serait également chargée de la comptabilité et de l'ensemble des paiements comme les salaires, les factures, etc.

En ordre subsidiaire, X avance qu'il devrait être qualifié de travailleur indépendant qui aurait dû cesser son activité commerciale au sens de l'article L. 525-1 du code du travail suite à son licenciement.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y exposés.

Il convient de relever que le contrat de travail est défini comme étant la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération, avec la considération que pour qu'il y ait rapport de subordination juridique, il faut que le contrat place le salarié sous l'autorité de son employeur qui lui donne des ordres concernant la prestation du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats.

Si le cumul dans le chef d'une même personne des fonctions d'organe social et de salarié d'une société est possible, il faut cependant que le contrat de travail soit une convention réelle et sérieuse qui correspond à une fonction réellement exercée, distincte de la fonction d'organe social, et qui est caractérisée par un rapport de subordination de salarié à employeur.

En effet, c'est le lien de subordination qui est le critère essentiel du contrat de travail. Il est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements d'un subordonné.

La subordination trouve sa véritable expression juridique dans les prérogatives de l'autre partie, dans le véritable pouvoir de direction que l'employeur tire de la situation instaurée et qui doit pouvoir s'exercer à tout moment d'une manière effective.

Il résulte des éléments du dossier que l'appelant a signé un contrat de travail avec la société A en date du 18 octobre 2001 pour la fonction de « *Spediteur* », qu'il était administrateur-délégué de cette société depuis le 12 juin 2015, avec pouvoir de signature unique et qu'il était détenteur des autorisations d'établissement.

X soutient qu'il aurait exercé une fonction distincte de son mandat social consistant dans la fonction de « *Spediteur* » englobant la planification quotidienne du parc de véhicules et de la logistique, le suivi des clients, la conclusion de contrats/accords de prix, l'établissement du budget et la détermination de la stratégie en collaboration avec la maison mère. Il aurait en outre été responsable du personnel, du bureau et des chauffeurs de camion, sous l'autorité, la direction et la surveillance de Z, autre administrateur de la société A.

Ces fonctions ne se distinguent cependant point des tâches revenant à un administrateur-délégué d'une société de transport/spédition, qui a pour mission de définir les stratégies et les objectifs de la société, qui conçoit sa politique globale et en assume les responsabilités, qui est chargé des affaires globales de son entreprise et qui la représente auprès des clients et fournisseurs, étant investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir au nom de celle-ci.

N'exerçant pas de fonctions distinctes au sein de la société A des tâches lui revenant en sa qualité d'administrateur-délégué, X ne saurait, à côté de cette fonction d'administrateur-délégué, se prévaloir d'un contrat de travail signé avec la société A pour requérir l'obtention d'indemnités de chômage dans la qualité de salarié de cette société.

Cette constatation n'est pas remise en doute par l'attestation testimoniale de son épouse Y du 2 novembre 2022, qui ne fait que confirmer les responsabilités de l'appelant au sein de la société A ci-avant énumérées, à savoir « *tägliche Abwicklung von Aufträgen von Kunden, disponieren von Gütern und LKW's, Kontakt zum Kunden und Lieferanten* ». L'indication de Y que la fonction de son mari d'administrateur-délégué n'aurait été qu'une ajoute administrative pour le contact avec les autorités luxembourgeoises ne porte pas à conséquence, dès lors que X a été nommé administrateur-délégué, nomination inscrite au Registre de commerce et englobant les obligations et responsabilités légales attachées à cette fonction, desquelles il ne saurait se défaire factuellement au profit de la société mère danoise.

Même si l'appelant a pu recevoir de la société danoise des indications générales quant à la stratégie commerciale de la société A, que la société danoise a géré la comptabilité de la société luxembourgeoise et que l'appelant a dû référer à cette dernière, tel qu'il en résulte de l'attestation testimoniale de Z du 28 mars 2023, il n'en reste pas moins que l'appelant a rempli les fonctions ci-avant énumérées au sein de la société A luxembourgeoise, qui sont celles d'un administrateur-délégué, avec pouvoir de signature unique et investi de par la loi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir en son nom. La précision de la société A que l'appelant ne détenait pas d'actions de la société est sans incidence quant à la répartition des tâches et des responsabilités au sein de cette société.

Il s'y ajoute que l'indication dans l'attestation testimoniale de Z que l'appelant devait se référer à lui, qu'il surveillait son travail et qu'il vérifiait les résultats, n'est pas suffisamment précise et détaillée pour établir un véritable lien de subordination, critère essentiel d'un contrat de travail. D'autant plus que bien que Z soit également administrateur de la société A, il n'était pas délégué à la gestion journalière et il n'avait pas un pouvoir de signature unique pour engager valablement la société.

S'agissant de la demande de X en obtention des indemnités de chômage en sa qualité d'indépendant, qualité pour laquelle il a par ailleurs cotisé durant les années 2020 et 2021, il y a lieu de relever que l'article L. 525-1 du code du travail dispose que « *peuvent solliciter l'application des dispositions du titre II du livre V, les salariés indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, ou par le fait d'un tiers ou par un cas de force majeure, lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'ADEM. (...)* »

L'appelant avance qu'il aurait été contraint d'arrêter sa fonction d'administrateur-délégué en raison de son licenciement par la société A. Comme il résulte cependant de ce qui précède que X n'était pas à qualifier de salarié de cette société, il ne saurait se prévaloir d'un éventuel licenciement qui aurait justifié la cessation de son activité d'indépendant. En effet, le prétendu licenciement ne saurait avoir un effet juridique sur l'exercice de sa fonction d'administrateur-délégué et contraindre l'appelant de cesser son activité d'indépendant. L'appelant ne fournit par ailleurs pas d'informations sur comment son mandat social a pris fin, soit par révocation ou par démission, et il ne précise pas ce qui est advenu des autorisations d'établissement qu'il détenait.

A défaut de justifier d'une des causes référencées dans l'article L. 525-1 du code du travail ouvrant droit à l'obtention des indemnités de chômage en la qualité d'indépendant, à savoir des difficultés économiques, le fait d'un tiers, des problèmes médicaux ou un cas de force majeure, c'est à bon droit que la demande en indemnisation de l'appelant a été refusée par la CSR.

L'appel de X est partant à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 23 octobre 2023 par le Président du siège Mylène REGENWETTER, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président ff,  
signé : REGENWETTER

Le Secrétaire,  
signé : PIRROTTE